

Délibération 5C/2022

S I L

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

- Comité Syndical

- **Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**

- **Séance du 29 mars 2022**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 29 mars 2022, sur convocation faite et affichée le 23 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 18

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : Serge ROY

**Présents titulaires :**

CRETIN Emmanuel - RENOUX Éric - ROY Serge - SIMONNET Didier  
BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude -  
LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri - PACAUD Lionel - ROUYER Denis  
VITET Françoise  
SERVENT François - BROUHARD Patrice

**Présents suppléants délégués :**

CUVILLER Armelle - GAURIER Sylvain - LEUJEUNE Catherine

**Titulaires excusés :**

ADOLPHE Mariette - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard -  
LAFARIE Thomas - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - SAINTLOS  
Thierry  
BLANCHE Hervé - CHEVILLON Pierre  
PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique -  
THIBAUDEAU Lucien - VILLAUTREIX Marie-Josée

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

**Objet : Constitution d'une provision pour risque et charge**

## Contexte

En octobre 2020, à 2 mois de la fin de la période de 2 ans de garantie des équipements du CMVD d'Echillais, le SIL a saisi le Juge du Tribunal administratif de Poitiers pour demander une expertise judiciaire des équipements. En effet depuis la survenance des premiers désordres, le Groupement concepteur constructeur d'une part, et l'exploitant d'autre part, n'ont eu de cesse de se renvoyer la responsabilité de sorte que certains des problèmes détectés n'ont pu être soldés.

Malgré les tentatives de résolution amiable, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'imputabilité des désordres, et leur prise en charge, ce qui conduit donc à une aggravation des désordres aux dépens de l'ouvrage en exploitation.

Le contexte contractuel complexe avec un ouvrage réceptionné à la suite d'un contrat de conception réalisation d'une part, et exploité par une entreprise tierce dans le cadre d'une DSP, d'autre part, place le SIL dans une position d'arbitre, sans détenir les compétences techniques suffisantes pour statuer sur les responsabilités de chacun.

Si certains désordres ont donné lieu à des expertises assurance, le SIL n'est pas parti à l'ensemble de ces procédures, et elles n'ont jamais abouti, jusqu'à ce jour, à des solutions pérennes. En tout état de cause, l'existence d'expertises assurances ne fait pas obstacle à la désignation d'un Expert judiciaire qui exposera son avis, dans un cadre contradictoire, sur l'ensemble des désordres constatés.

Le SIL n'étant donc pas en mesure de statuer, seule, sur la cause, la nature, l'imputation des désordres et encore moins les mesures adéquates pour y remédier, seul l'avis d'un homme de l'art permettrait au SIL de préserver ses droits.

Fin décembre 2020, avant la date d'échéance de fin de garantie, le SIL a également enclenché la procédure par un recours au fond. Ainsi le SIL entend solliciter, à terme, la condamnation de la ou les partie(s) désignée(s) par l'Expert judiciaire comme étant responsable(s) des désordres afin d'obtenir la remise en état de l'ouvrage, des équipements, installations et matériels, notamment sur le fondement des garanties (garantie décennale, garantie constructeur, garantie de bon fonctionnement, toute autre garantie contractuelle prévue au contrat de conception réalisation ou au contrat de délégation de service public), et le cas échéant, sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Le Juge des référés a ordonné l'expertise le 31 mai 2021. Cette expertise sera réalisée sur une très longue période, il convient de continuer à provisionner les sommes nécessaires pour les risques liés aux conclusions de l'expertise pouvant donner lieu à des coûts d'exploitation supplémentaires.

**Constitution de la provision**

Vu l'article L.2321-2 du CGCT

Vu l'article D.3321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés

Vu le budget primitif 2022


Face aux risques, et après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de constituer dans le budget 2022, la provision pour risques et charges d'exploitation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Risque couvert** : Dédommagement de l'exploitant du centre multifilières de traitement des déchets d'Echillais en raison de surcoûts d'exploitation.
- **Bénéficiaire** : Exploitant du centre multifilières de traitement des déchets d'Echillais : SOVAL, titulaire de la délégation de service public
- **Montant** : 200 000€.

Votée à l'unanimité

**AR Prefecture**

017-251710687-20220329-DELIB05C22-DE  
Reçu le 05/04/2022  
Publié le 05/04/2022



Le Président  
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 5-04-2022  
Affiché le : 5-04-2022  
Certifié exécutoire le : 5-04-2022.

Délais et voies de recours : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage ou insertion dans le recueil des ~~actes~~ administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)